# Art. 11 PAP QE – Zone de sport et de loisir [REC]

## Art. 11.1 Destination

Le PAP QE « zone de sport et de loisir » comprend les terrains de sport, ainsi que des aires de jeux.

Dans les sites aménagés en aire de jeux, les aménagements et constructions qui sont en rapport direct avec la destination d’une aire de jeux sont de petites dimensions.

On distingue:

* [REC-sp], réservé aux terrains de sports et de loisir, aux aires de jeux et aux espaces verts ouverts au public, à une petite gastronomie. Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés.
* [REC- aj], réservé aux aires de jeux et aux espaces verts ouverts au public. Seuls des constructions et aménagements légers en relation avec la vocation de la zone sont autorisés.
* [REC-aj•pap] pour les secteurs dont les prescriptions proviennent d’un plan d’aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l’Intérieur et qui est maintenu.

## Art. 11.2 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées ou jumelées.

## Art. 11.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chapitre 3.

Les reculs de la construction sur la limite de la parcelle peuvent être de 0,00 mètre.

## Art. 11.4 Gabarit des constructions

### Art. 11.4.1 Profondeur

La profondeur de la construction est de 15,00 mètres au maximum.

### Art. 11.4.2 Hauteur

Les constructions ont au maximum 2 niveaux pleins hors-sol. La hauteur maximale totale est de 7,00 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales.